

Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence

➤ *Amendements apportés*

Article 1.1

Le producteur n'a pas à être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement s'il écoule toutes ses pommes de terre de semence auprès d'une unité de production liée qui ne les met pas en marché pour la semence.

Article 1.1

Une unité de production est liée à une autre lorsque la personne morale ou la société propriétaire de l'une détient au moins 25 % des actions ou des parts sociales de l'autre ou dispose de la majorité des voix au conseil d'administration de l'autre.

Article 15

La Fédération délivre à chaque producteur dont la demande a été acceptée un certificat d'autorisation.

Lorsque le comité certifie un lot de semence, la Fédération remet au producteur le certificat de conformité pour chaque lot certifié, avant leur expédition; ce certificat doit accompagner chaque chargement.

Article 35.1

Le producteur peut partager ses entrepôts, sa machinerie et son équipement entre ses unités de production à condition que sa demande de certificat d'autorisation ait été acceptée pour toutes ses unités et que ces entrepôts, cette machinerie et cet équipement soient désinfectés conformément aux exigences de l'Agence ou du ministère.

Article 44

Le producteur doit traiter au mancozeb, avant leur plantation, les lots de semence qui proviennent de plants atteints de mildiou. Il doit de plus, à titre préventif, appliquer un fongicide foliaire aux plants qui en proviennent dès que 90 % ont émergé ou, au plus tard, 30 jours après la plantation.

Article 45

Le producteur ne peut mettre en marché
comme semence ni semer sur une unité de
production de pommes de terre de semence
les lots atteints de mildiou et pour lesquels un
contrôle phytosanitaire n'a pas été effectué
ou n'a pas donné de résultats concluants.

Article 45.1

Le producteur doit soumettre, pendant au moins 3 ans, toutes ses unités de production inscrites à la certification de l'Agence à un échantillonnage de sol intensif pour la détection du NKPT.

Article 45.1

Le producteur doit par la suite soumettre annuellement au moins 10 % des superficies de ces mêmes unités de production au plan d'échantillonnage de sol régulier pour la détection du NKPT.

Article 45.1

Le producteur ne peut mettre en marché des pdt de semence provenant de ces unités de production avant que l'analyse des échantillons de sol n'indique un résultat négatif à la détection du NKPT.

Article 45.2

À l'exception des lots Nucléaire, tout lot de semence des classes PE, E1, E2, E3, E4 et Fondation provenant d'une autre ferme et planté sur la ferme productrice de semence doit provenir d'une ferme qui a soumis un min. de 10 % des superficies de ses unités de production à un échantillonnage pour la détection du NKPT.

Article 45.2

Les échantillons de sol peuvent être recueillis dans l'année qui précède ou qui suit la plantation du lot destiné à être expédié sur la ferme productrice de semence et les résultats doivent être disponibles et négatifs avant que les pdt soient expédiées sur la ferme productrice de semence.

*Discussion sur les améliorations
à apporter au programme et
pistes de réflexion*

- Les audits faits par Écocert se sont-ils bien déroulés cette année?
- Devrait-on augmenter la taille des échantillons pour les grands lots (ex : 400 tubercules si > 20 ha)?